Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Pest Management Regulatory Agency

Limites maximales de résidus proposées PMRL2007-02

Thiaclopride

(also available in English)

Le 26 avril 2007

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
Télécopieur : 613-736-3758

ISBN : 978-0-662-09232-2 (978-0-662-09233-9)
Numéro de catalogue : H113-24/2007-2F (H113-24/2007-2F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation complète au thiaclopride de qualité technique et à sa préparation commerciale, l'insecticide Calypso 480 SC, pour supprimer certains insectes nuisibles des fruits à pépins au Canada (voir l'annexe I).

L'évaluation des utilisations de thiaclopride proposées révèle que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur sans poser de risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement. Le détail de ces homologations se trouve dans le projet de décision d'homologation PRD2007-02, *Thiaclopride*.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors établie aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de la transformation.

Actuellement, les LMR sont établies en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) après consultation par le biais de la *Gazette du Canada*. Les modifications apportées à la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD) aux termes du projet de loi C-28, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2007, permettront de fixer des LMR de pesticides en vertu de la LPA plutôt que par règlement en vertu de la LAD, ce qui constituera un moyen plus efficace d'établir, de réviser et d'abroger les LMR.

Une consultation sur des LMR proposées pour le thiaclopride a déjà eu lieu conformément au document PRD2007-02 (voir la section 3.5.4 pour des renseignements relatifs aux LMR proposées et l'annexe II pour des données supplémentaires sur la conjoncture internationale et les répercussions commerciales). L'ARLA prépare en ce moment un document sur la décision relative à l'homologation du thiaclopride qu'elle prévoit publier sous peu.

Voici les LMR proposées au Canada pour le thiaclopride sur et dans les aliments :

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le thiaclopride

Appellation chimique courante	Nom chimique de la substance	LMR (ppm)	Aliments
Thiaclopride	(*Z*)-3-(6-chloro-3-pyridylméthyl)-1,3-thiazolidin-2-ylidènecyanamide, y compris les métabolites conservant le noyau thiazolidine intact	0,30	Cenelles, coings, poires, poires asiatiques, pommes, pommettes, nèfles du Japon
		0,15	Foie de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,05	Reins et sous-produits de viande (sauf le foie et les reins) de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,03	Viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton; lait
		0,02	Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton

Le tableau II, titre 15 du RAD présente une liste complète de toutes les LMR établies au Canada. Lorsque les modifications à la LAD aux termes du projet de loi C-28 entreront en vigueur, la liste des LMR canadiennes sera affichée dans le site Web de l'ARLA, qui sera mis à jour pour intégrer les LMR énumérées dans ce document.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis tel qu'indiqué dans le site de réglementation fédérale des États-Unis (40 CFR 180; recherche par pesticide). La Commission du Codex alimentarius[1] n'a pas établi de LMR pour le thiaclopride (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée).

[1] La Commission du Codex alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui élabore des normes alimentaires, notamment des LMR.

Annexe I Numéro et description du groupe de cultures

Numéro du groupe de cultures	Nom du groupe de cultures	Denrées alimentaires comprises dans le groupe de cultures
11	Fruits à pépins	Cenelles Coings Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes Nèfles du Japon